



*Copie certifiée Conforme
à l'original*

SOCIETE CIVILE GROBERT MAUREL

Société civile

Au capital de 137.200 euros

Siège social : 121 Rue César Bossy à Salon de Provence (13300)

RCS de Salon de Provence

SIREN 478.464.647

STATUTS

MIS A JOUR le 24 novembre 2023

Il y a lieu de modifier l'article 3 suivant assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2023 de la manière suivante :

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

« ARTICLE TROIS : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SALON-DE-PROVENCE (13300) ,121 rue César Bossy

----/---

Le reste sans changement

**Droit de Timbre
payé sur état
Autorisation du
9 Décembre 1983**

N°240396 - GM / CD

Le 3 août 2004

Statuts SOCIETE CIVILE GROBERT MAUREL

Maître Gilles MAHON, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Didier BESSAT et Gilles MAHON, notaires associés" dont le siège social est à SALON DE PROVENCE (Bouches du Rhône), 53, rue Chanzy,

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur **Alain Roger Gaston GROBERT**, docteur en médecine, et Madame **Nadia Michèle MAUREL**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SALON DE PROVENCE (Bouches du Rhône), 219 boulevard Nostradamus.

Nés, savoir : Monsieur à MARSEILLE (2ème arrondissement) le 12 Décembre 1942, à GREASQUE (Bouches du Rhône) le 07 Juin 1944.

Mariés tous deux en uniques noces, à la mairie de GREASQUE (Bouches du Rhône) le 22 juillet 1967, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Denis ROUSSET-ROUVIERE, lors notaire à MARSEILLE, le 17 juillet 1967 ; lequel régime n'a pas été conventionnellement et judiciairement modifié, ainsi déclaré.

De nationalité Française et résident en France.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1. - FORME

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SOCIETE CIVILE GROBERT-MAUREL"

J

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots «société civile», puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à SALON-DE-PROVENCE (13300), 121 rue César Bossy ».

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces biens et droits devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société;

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 5. - DUREE

I.- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II.- Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder la durée légale.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III.- La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

J

ARTICLE 6. - APPORTS

A/ APPORT EN NATURE

Monsieur Alain Roger Gaston GROBERT, apporte à la société, en pleine propriété, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les biens et droits immobiliers, lui appartenant dont la désignation suit :

Désignation

Dans un immeuble collectif situé 17 rue Sainte, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, percé au rez-de-chaussée d'une porte d'entrée et d'une porte de magasin et aux étages de deux fenêtres, avec cour derrière, sis à MARSEILLE (1^{er})

Figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les références suivantes :

Section 804 B, numéro 276, lieudit "17 rue Sainte", pour une contenance de 1 are 5 centiares.

Les biens et droits immobiliers suivants :

LOT NUMERO DEUX (2)

1 / Le premier étage du bâtiment composé de quatre pièces, soit deux donnant sur la rue et deux sur la cour, avec terrasse par derrière,

2 / Le deuxième étage du bâtiment composé de quatre pièces, soit deux donnant sur la rue et deux sur la cour,

3 / Le troisième étage du bâtiment composé de quatre pièces, soit deux donnant sur la rue et deux sur la cour,

4 / Les caves au sous-sol côté cour et la cave centrale,

5 / Et les 600/1 000èmes indivis des parties communes dudit immeuble.

Etant ici précise que lesdits biens et droits immobiliers ont fait l'objet d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier ROUSSET ROUVIERE, lors notaire à MARSEILLE, le 28 janvier 1954, dont une expédition a été transcrite au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 15 février 1954, volume 2009, n°28.

Urbanisme

Il a été délivré concernant l'immeuble dont dépendent les biens objet des présentes, par le Service d'urbanisme de la Chambre des Notaires des Bouches du Rhône, à la date du 9 avril 2004, une note de renseignements d'urbanisme, concernant la mutation d'un immeuble bâti sans modification de son état, dont l'original demeurera ci-annexé après mention.

Il en résulte notamment que l'immeuble dont dépendent les biens objet des présentes n'a pas fait l'objet de procédure d'interdiction d'habiter, d'injonction de travaux ni d'intervention administrative motivée par l'état de péril.

Monsieur GROBERT déclare n'avoir reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'immeuble.

Les associés, après avoir pris connaissance de ce document, tant par eux-même, ainsi que le constate la signature qu'ils y ont apposées, que par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné, déclarent vouloir faire leur affaire personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées, depuis la date de délivrance dudit document.



personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées, depuis la date de délivrance dudit document.

Droit de préemption urbain

L'IMMEUBLE objet des présentes est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle existe un droit de préemption urbain.

Aucune exception prévue par le Code de l'Urbanisme n'étant remplie, Me MAHON, notaire soussigné, a adressé à la collectivité locale la déclaration préalable instituée par les dispositions de l'article L 213-2 dudit Code.

Par une lettre en date du 28 juin 2004, demeurée ci-annexée après mention, le bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'il renonçait à exercer ce droit.

Origine de propriété

- I -

Lesdits biens et droits immobiliers dépendaient de la communauté de biens ayant existé (à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE, le 29 avril 1939) entre Monsieur et Madame GROBERT/PALMICCIO ci-après nommés, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient fait ensemble, au cours et pour le compte de ladite communauté, de Madame Juliette Gabrielle Marcelle Marie AMAUDRIC du CHAFFAUT (née à MARSEILLE le 26 janvier 1913), sans profession, épouse de Monsieur Pierre Marie ROYER, demeurant au VAL (Var), aux termes d'un acte reçu par Me Xavier ROUSSET-ROUVIERE, notaire susnommé, le 5 février 1954.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix de cinq cent mille anciens francs, payé comptant et quittancé en l'acte.

Audit acte, la venderesse avait notamment déclaré :

Qu'elle était marié avec ledit Monsieur ROYER sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Me ROUSSET-ROUVIERE, notaire susnommé, le 22 mars 1947 ;

Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits, ni comptable ou caution de comptable de deniers publics ;

Et que les biens et droits immobiliers vendus étaient francs et libres de toute inscription hypothécaire généralement quelconque.

Une expédition de cet acte a été transcrite au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 18 février 1954, volume 2011, n°14.

- II -

Madame Anna PALMACCIO (née à MARSEILLE, le 22 Octobre 1917), en son vivant retraitée, demeurant à SALON DE PROVENCE, Maison de retraite l'Estérel, chemin de la Lauze et des Massuguettes, épouse de Monsieur Eugène Albert Léon Honoré GROBERT, est décédée à SALON DE PROVENCE, le 08 mars 2001, laissant pour recueillir sa succession :

A/ Monsieur Eugène Albert Léon Honoré GROBERT, ci-après nommé, son époux survivant,

Comme commun en biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

Comme donataire de la toute propriété des biens appartenant à la défunte au jour de son décès et composant sa succession, aux termes d'un acte reçu par



Maître Denis ROUSSET-ROUVIERE, lors Notaire à MARSEILLE, 15 février 1977, avec stipulation d'une part qu'en cas d'existence d'héritiers à réserve acceptant la succession de la donatrice, cette donation, si la réduction en est demandée, portera sur l'une ou l'autre des quotités disponibles entre époux qui seront en vigueur lors du décès de la donatrice, soit en pleine propriété seulement, soit en pleine propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, et d'autre part que si le donataire décède avant d'avoir opté, cette donation serait limitée à l'usufruit disponible entre époux.

Et comme usufruitier du quart des biens composant sa succession, en vertu de l'article 767 du Code civil ; sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

B/ ET EN QUALITE D'HERITIER RESERVATAIRE, venant à la succession pour le tout, sauf à supporter les droits revenant à Monsieur Eugène GROBERT, son père,

Monsieur Alain Roger Gaston GROBERT, l'un des associés aux présentes,

Son fils unique issu de son union avec ledit Monsieur Eugène GROBERT.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné, le 7 septembre 2001,

La transmission des biens et droits immobiliers dépendant de la succession de Madame GROBERT, née PALMACCIO, au profit de son époux survivant et de son fils a été constatée en une attestation immobilière dressée par Me MAHON, notaire soussigné, après le décès de ladite Madame GROBERT, née PALMACCIO, le 17 janvier 2002, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 26 février 2002, volume 2002P n°1336.

- III -

Monsieur Eugène Albert Léon Honoré GROBERT (né à PARIS -10^{ème} arrondissement- le 10 mars 1914), en son vivant retraité, demeurant à SALON DE PROVENCE, Maison de retraite l'Estérel, chemin de la Lauze et des Massuguettes, veuf de Madame Anna PALMACCIO, est décédé à SALON DE PROVENCE, le 16 mars 2001, laissant pour recueillir sa succession :

Monsieur Alain Roger Gaston GROBERT, l'un des associés aux présentes,

Son fils unique issu de son union avec ladite Madame Anna PALMACCIO.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné, le 7 septembre 2001,

La transmission des biens et droits immobiliers dépendant de la succession de Monsieur GROBERT au profit de son fils a été constatée en une attestation immobilière dressée par Me MAHON, notaire soussigné, après le décès dudit Monsieur GROBERT, le 17 janvier 2002, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 26 février 2002, volume 2002P n°1337.

J

Origine de propriété antérieure

Le parties dispensent expressément le notaire soussigné de reproduire ici l'origine de propriété antérieure, déclarant pour cela vouloir se référer au règlement de copropriété susvisé.

Servitudes

Monsieur GROBERT déclare que les biens et droits immobiliers apportés ne sont, à sa connaissance, grevé d'aucune servitude et qu'il n'en existe pas d'autres que celles relatées dans l'état-règlement susvisé.

Propriété - Jouissance

La société présentement constituée sera propriétaire des biens et droits immobiliers à elle ci-dessus apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, ledit bien étant libre de toute occupation ou location.

Charges et conditions de l'apport

1) Conditions résultant de la copropriété

Le présent apport a lieu tout d'abord sous toutes les charges et conditions résultant au profit de la société et des associés du règlement de copropriété sus-énoncé, dont les associés déclarent avoir parfaite connaissance comme étant en possession d'un exemplaire dudit règlement.

La société et les associés seront donc immédiatement et de plein droit régis par ledit règlement de copropriété. Ils en exécuteront fidèlement toutes les charges et conditions et la société sera tenue de participer à compter du jour de son entrée en jouissance au paiement de sa quote-part dans les charges générales ou particulières de L'IMMEUBLE sans recours contre l'apporteur.

2) Conditions générales

L'apport qui précède est fait sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

1°- Etat de l'immeuble:

De prendre les biens et droits immobiliers présentement apportés dans leurs état et consistance actuels, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les apporteurs pour les vices apparents de l'immeuble et pour la différence entre la contenance susindiquée et celle réelle, toute différence, en plus en moins, fût-elle même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte du nouveau propriétaire.

2°- Amiante :

Conformément aux dispositions de l'article L.1334-7 du Code de la santé publique et du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 modifié, Monsieur GROBERT déclare au sujet de L'IMMEUBLE apporté :

Qu'il s'agit d'un immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 et qu'il entre dans le champ d'application dudit décret.

J

Et qu'IL a été bien informé par le notaire soussigné des sanctions pénales encourues en application de la loi susvisée, concernant l'absence de justificatif de recherche d'amiante dans ledit immeuble, qu'il n'a pas fourni, et reconnaît que le notaire soussigné a pleinement rempli son devoir de conseil à cet effet.

3°- Servitudes:

De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public, qui grèvent ou peuvent grever les biens et droits immobiliers dont s'agit, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives le tout à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

4°- Impôts et taxes:

D'acquitter à compter de son entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquelles l'immeuble apporté est et pourra être assujéti.

5°- Services publics:

De faire son affaire personnelle de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation s'il y a lieu de tous contrats, abonnements ou traités qui ont pu être conclus ou passés par les apporteurs et les précédents propriétaires pour le service des eaux, de l'électricité ou autres fournitures et d'en payer les redevances ou cotisations à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

6°- Assurances :

De faire son affaire personnelle de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie ou autres dommages concernant "L'IMMEUBLE" apporté souscrites par les apporteurs ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, d'en payer les primes exactement à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Publicité foncière

Un extrait des présentes concernant l'apport immobilier sera soumis par les soins du notaire soussigné, et aux frais de la société bénéficiaire de cet apport, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, il est révélé, du chef des apporteurs, des inscriptions grevant l'immeuble apporté, ceux-ci seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, d'en rapporter, au plus tôt et à leurs frais, les mainlevées et certificats de radiation.

Déclarations générales

Monsieur GROBERT, apporteur, fait les déclarations suivantes :

J

- Il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement ou redressement judiciaire, liquidation des biens ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiements.

- L'immeuble présentement apporté n'est grevé, de son chef, d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

Evaluation de l'apport

Les biens et droits immobiliers ci-dessus apportés par Monsieur GROBERT sont évalués en pleine propriété à la somme de SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (68 600,00 €).

Laquelle valeur sera rémunérée, ainsi qu'il va être dit ci-après, par des parts sociales de la société bénéficiaire.

Déclaration fiscale

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1938, article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de l'apport.

Fiscalité

ENREGISTREMENT.- Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1^{er} et 5^e du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810bis alinéa 1 du Code général des impôts, les présents statuts seront enregistrés en exonération de tous droits d'enregistrement, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple au profit d'une société non soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE.- Monsieur GROBERT déclare, sous sa responsabilité :

- Qu'il a son domicile réel en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes ;

- Qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du service des impôts de SALON-NORD, 414 avenue de Wertheim,

- Et que les biens et droits immobiliers apportés ont été évalués tant dans la succession de Madame Anna GROBERT née PALMACCIO, que dans la succession de Monsieur GROBERT, ses père et mère susnommés, à la somme de soixante huit mille six cent deux euros et six centimes.

En conséquence :

La plus-value réalisée est nulle et n'est donc pas passible de l'impôt afférent aux plus-values.

Aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier, comme le prévoient les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 150 VG, III du Code général des impôts.



B/ APPORT EN NUMERAIRE.

Pour sa part, Madame GROBERT, née MAUREL, fait apport à la société, de la somme en numéraire de SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (68 600,00 €), qu'elle s'oblige à verser dans la caisse sociale, à première réquisition de la gérance.

C/ RECAPITULATION DES APPORTS :

L'apport en nature fait à la société par Monsieur GROBERT étant évalué à SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS , ci..... 68 600,00 €

L'apport en numéraire fait à la société par Madame GROBERT étant de SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, ci..... 68 600,00 €

Le total des apports s'élève à CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, ci..... 137 200,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé des apports en nature et en numéraire ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (137.200 €). Il est divisé en treize mille sept cent vingt (13.720) parts sociales de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 13.720, attribuées aux associés, en proportion de leurs apports et de la cession de parts en date du 1^{er} janvier 2022 :

- Madame Marjorie GROBERT, épouse PONSOT,	
A concurrence d'une part sociale, numérotée 1	1 part
- Monsieur Alain GROBERT	
A concurrence de treize mille sept cent dix-neuf parts sociales,	
Numérotées de 2 à 13.720	13.719 parts
Total des parts composant le capital	13.720 parts

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés; le tout sauf toute autre décision des associés.

ARTICLE 9. - PARTS SOCIALES

TITRE.- La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

J

B/ APPORT EN NUMERAIRE.

Pour sa part, Madame GROBERT, née MAUREL, fait apport à la société, de la somme en numéraire de SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (68 600,00 €), qu'elle s'oblige à verser dans la caisse sociale, à première réquisition de la gérance.

C/ RECAPITULATION DES APPORTS :

L'apport en nature fait à la société par Monsieur GROBERT étant évalué à SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS , ci..... 68 600,00 €

L'apport en numéraire fait à la société par Madame GROBERT étant de SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, ci..... 68 600,00 €

Le total des apports s'élève à CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, ci..... 137 200,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente-sept mille deux cents euros (137 200,00 €) divisé en treize mille sept cent vingt (13 720) parts de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 13720, chacune attribuées aux associés, de la manière suivante

- à Madame Marjorie GROBERT épouse PONSOT, 1 part en pleine propriété
Numérotées 1
- à Monsieur Alain GOBERT, 13 719 parts en usufruit
Numérotées de 2 à 13 720,
- à Monsieur Lionel GOBERT, 13 719 parts en nue-propriété
Numérotées de 2 à 13 720,

TOTAL

13 720 parts

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés; le tout sauf toute autre décision des associés.

ARTICLE 9. - PARTS SOCIALES

TITRE.- La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

J

Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHES AUX PARTS.- Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

USUFRUIT.- Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

INDIVISIBILITE DES PARTS.- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un **MANDATAIRE** unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le **MANDATAIRE** est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 10. - MUTATION ENTRE VIFS

I - Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elle ont, de surcroît, été publiées.

Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire, à l'exception des cessions de parts sociales intervenant entre les associés.

II - A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, puis à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession doit être régularisée.

La gérance provoque la décision des associés.

A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés, sans mise en demeure préalable de la gérance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est immédiatement notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

III - En cas d'agrément la cession doit être régularisée dans les délais et conditions prévus dans la notification.

Faute de l'être dans ce délai par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV - En cas de refus d'agrément chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession de parts à la société.

Les associés disposent d'un délai de deux mois de la notification de la décision de refus d'agrément pour se porter acquéreurs.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

J

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associé ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Le prix de rachat est payable comptant le jour de la régularisation du rachat.

Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre onéreux et à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un des associés,
- et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE 11. - DECES DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux conjoint, héritiers et légataires d'un associé décédé.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 12. - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

ARTICLE 13. - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de

D

l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 14. - GERANCE

NOMINATION.- La gérance est assurée par Monsieur Alain GROBERT

La durée des fonctions de la gérance est indéterminée.

POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES.- Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

REMUNERATION.- La gérance pourra avoir droit à une rémunération sur décision de la collectivité des associés. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

REVOCATION.- Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article 11.

ARTICLE 15. - DECISIONS COLLECTIVES

FORME.- Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES.- Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la Loi ou les présents statuts, sont prises par la majorité en nombre des associés représentant les deux tiers du capital social.

DECISIONS ORDINAIRES.- Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

D

Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la société ne comprend que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

COMPOSITION.- Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

CONVOCATION.- Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

CONSULTATIONS ECRITES.- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots «adopté» ou «rejeté», étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

PROCES-VERBAUX.- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 16. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par exception le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2005.

ARTICLE 17. - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

D

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports **BÉNÉFICIAIRES**.

ARTICLE 18. - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 19. - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont dispose l'ensemble des associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;
- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 20. - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux

D

enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra à l'article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation.

ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 23. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 24. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard avant la fin du troisième exercice social complet (calculé sur une période de 12 mois).

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.



DONT ACTE sur SEIZE pages

Fait et passé à SALON DE PROVENCE,
Au siège de la société civile professionnelle titulaire de l'office notarial
dont est membre le notaire soussigné,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de
celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour.

L'AN DEUX MILLE QUATRE

LE TROIS AOUT

Suivent les signatures de Mr GROBERT, Mme GROBERT et Me
MAHON.

En marge figure cette mention.

Enregistré à la Recette Principale de SALON-NORD, le 10 août 2004
bordereau 2004/558 case n° 4 - Reçu : néant - Le receveur signé illisible.

PIECES ANNEXEES A LA MINUTE : note de renseignements
d'urbanisme Tombarel avec plan et lettre pour droit de préemption.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le notaire soussigné.

COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur seize pages, contenant ni renvois,
ni mot nul

